

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral complémentaire encadrant les conditions permettant à
la société DEWEZ de ne pas mettre en place de robinets d'incendie armés (RIA),
pour son établissement situé sur la commune de FOURMIES.**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 411-2 ;
Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;
Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord
Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 accordant à la société DEWEZ l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux à FOURMIES ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 mettant en demeure la SA DEWEZ pour son établissement situé à FOURMIES ;
Vu le courrier du 03 octobre 2019 présentant une étude de faisabilité pour l'installation de RIA ;
Vu l'avis du SDIS transmis à l'Inspection par courriel du 07 septembre 2020 ;
Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 06 septembre 2021
Vu les éléments transmis par courriel du 22 septembre 2021 ;
Considérant que la société SA DEWEZ demande à ce que soit supprimée la prescription 26.3 de son arrêté préfectoral du 26 février 2007 portant sur la mise en place de robinet d'incendie armés (RIA) ;
Considérant ce qui suit :

1. la mise en place de RIA n'est pas imposée par les textes réglementaires de portée générale applicables au site DEWEZ, notamment les arrêtés suivants :
 - arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2. l'avis du SDIS transmis à l'inspection par courriel du 07 septembre 2020 ;
3. cet avis est favorable de ne pas mettre de RIA, sous réserve du respect de certaines conditions particulières ;
4. il convient, conformément à l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'enregistrement par des prescriptions complémentaires nécessaires à la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société DEWEZ, dont le siège social est situé ZAC de la Marlière à FOURMIES (59610), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de ses installations situées sur la commune de FOURMIES.

Article 2 -

L'article 26.3 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 est supprimé.

Article 3 -

L'article 28.4 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 26 février 2007.

« 28.4 Prescriptions particulières permettant l'absence de mise en place de RIA

L'installation doit respecter les prescriptions suivantes :

- Le bâtiment est isolé du stockage de carton extérieur par une distance de 8 m ;
- Les pneumatiques sont stockés à l'air libre, sous l'auvent extérieur ;
- Les bouteilles de gaz sont stockées à l'extérieur du bâtiment dans une benne dédiée ;
- Les accès aux commandes de désenfumage sont maintenus dégagés et leur présence est matérialisée par une étiquette à l'extérieur ;
- Tout stockage est interdit en dessous de l'escalier métallique qui mène au logement situé à l'étage. »

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FOURMIES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FOURMIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de FOURMIES pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **28 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Amélie Puccinelli', written over a horizontal line.

Amélie PUCCINELLI